

VD_FINDINFO AVS 33/13 - 35/2016 vom 4. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVs_33_13_-_35_2016

FR: VD_FINDINFO AVS 33/13 - 35/2016 du 4 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO AVS 33/13 - 35/2016 del 4 ottobre 2016

Regeste

COTISATION AVS/AI/APG, FIXATION DES COTISATIONS, RÉALISATION{EN GÉNÉRAL}, IMMEUBLE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, FORTUNE PRIVÉE ET COMMERCIALE{DROIT FISCAL} | 16 al. 1 LAVS, 4 al. 1 LAVS, 9 al. 1 LAVS, 9 al. 3 LAVS, 18 LIFD, 17 RAVS, 23 al. 4 RAVS

Erwägungen

E. 4

En l'occurrence, le recourant conteste la prise en compte du transfert des immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée. a) Les revenus résultant d'immeubles appartenant à la fortune privée ne sont pas soumis à cotisations AVS, la seule gestion de la fortune privée ne constituant pas une activité indépendante au sens des art. 9 al. 1 LAVS et 17 RAVS (ATF 134 V 250 consid. 3.1 ; ATF 125 V 383 consid. 2a ; TF 9C_453/2008 du 28 novembre 2008 consid. 3.2). La délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée s'opère, en droit des assurances sociales, selon les mêmes critères que ceux établis en matière d'impôt fédéral direct, ce qui ressort notamment des renvois de l'art. 17 RAVS à la LIFD (ATF 134 V 250 consid. 3.2). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la délimitation précitée dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Est décisive la fonction économique de la valeur patrimoniale en question (TF 9C_987/2010 du 22 juin 2011 consid. 6.3) ; on considère qu'un bien est attribué à la fortune commerciale lorsqu'il sert effectivement à l'activité commerciale (TF 2A.44/2006 du 17 novembre 2006 consid. 2.2). Constituent également des indices les circonstances de l'acquisition du bien, le motif de son aliénation, la manière dont il est effectivement utilisé, l'activité professionnelle de son propriétaire, l'origine des fonds utilisés pour son financement, son traitement comptable, ou encore la manière dont le droit de propriété est réglé sur le plan civil. S'agissant d'un immeuble, peuvent jouer un rôle la nature de l'inscription au registre foncier et la question de savoir s'il garantit un crédit commercial ou si, compte tenu de toutes les circonstances, il occupe une fonction de réserve (TF 2A.44/2006 loc. cit. ; TF 2A.677/2004 du 3 novembre 2005 consid. 2.2). En revanche, la location de ses propres immeubles relève en règle générale de l'administration de la fortune privée (TF 2P.317/2005 du 3 avril 2006 consid. 2.2). b) Selon l'art. 9 al. 3 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (cf. aussi art. 23 et 27 RAVS). Les données des autorités fiscales cantonales lient les caisses de compensation (art. 23 al. 4 RAVS). Le caractère obligatoire de ces données se limite cependant à la fixation du revenu déterminant ; il n'englobe donc pas la question de savoir si et dans quelle mesure celui-ci est soumis à cotisations (ATF 121 V 80 consid. 2c ; TF 9C_803/2011 du 23 août 2012 consid. 3.5.2 et les références citées). Les caisses de compensation doivent alors examiner, sans être

liées par la communication fiscale, au regard du droit de l'AVS, qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Cela vaut notamment lorsqu'il s'agit d'attribuer un bien à la fortune privée ou à la fortune commerciale d'une personne, étant donné que cette question est souvent sans importance d'un point de vue fiscal, et que dès lors la communication fiscale ne constitue pas une source fiable en la matière (TF 9C_987/2010 du 22 juin 2011 consid. 6.4 ; TF 9C_551/2008 du 16 janvier 2009 consid. 2.3). Cependant, dans la mesure où la délimitation entre la fortune commerciale et la fortune privée s'opère, en droit des assurances sociales, selon les mêmes critères que ceux établis en matière d'impôt fédéral direct, le Tribunal fédéral a précisé que les caisses de compensation devaient en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y avait des doutes sérieux quant à leur exactitude (ATF 134 V 250 consid. 3.3 et les références citées ; TF 9C_186/2014 du 16 avril 2014 consid. 5.1 ; TF 9C_453/2008 du 28 novembre 2008 consid. 3.3 ; TF 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1). Selon l'art. 18 al. 2 LIFD, applicable par renvoi de l'art. 17 RAVS, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante ; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation ; la fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante. c) En l'espèce, s'agissant du transfert d'immeubles effectué lors de la transformation de l'entreprise individuelle de l'intéressé en société anonyme, le recourant écrit lui-même dans son recours qu'il « ne devait s'agir que de changer, notamment les immeubles de fortune commerciale en fortune privée, afin d'établir la SA ». Il ne conteste ainsi pas la nature du transfert opéré. Dès lors, le passage de ces immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée de l'intéressé constitue une aliénation dont le bénéfice fait partie du produit imposable de l'activité indépendante comme l'a retenu l'autorité fiscale et, ensuite de la communication de celle-ci, l'intimée. C'est donc à juste titre que la décision de cotisations a tenu compte de ce transfert. Le moment de sa prise en compte n'est pas non plus critiquable puisqu'il résulte de l'extrait du Registre du commerce concernant I._____ SA que le bilan déterminant est celui arrêté au 1^{er} janvier 2007. Le montant des cotisations dû par le recourant pour l'année 2006 tel que calculé dans la décision du 3 août 2009 peut dès lors être confirmé. Partant, il en va de même du montant des intérêts moratoires réclamé conformément aux art. 41 bis et 42 RAVS.

E. 5

Le recourant invoque également la prescription. a) Aux termes de l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LAVS, les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par voie de décision dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues ne peuvent plus être exigées ni versées. Cette disposition consacre la prescription du droit de fixer les cotisations. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, la novelle du 17 juin 2011 n'a pas modifié la durée du délai (RO 2011 4745). Nonobstant le terme de prescription utilisé par le législateur en relation avec l'art. 16 LAVS, il s'agit d'un délai de péremption (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 715, p. 211 ; Pierre-Yves Greber/Jean-Louis Duc/Gustavo Scartazzini, Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS], Bâle 1997, n. 2 ad art. 16 ; Andrea Braconi, Prescription et péremption dans l'assurance sociale, in Droit privé et assurances sociales,

Fribourg 1990, p. 224 et les références citées). b) En l'espèce, l'intimée a fixé les cotisations du recourant pour l'année 2006 par décision du 3 août 2009, soit dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles étaient dues. Le droit de fixer les cotisations en cause n'était donc pas périmé.

E. 6

Le dossier est complet, permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert le recourant, étant par ailleurs relevé que la mesure d'instruction sollicitée ne visait à étayer aucune allégation ou grief précis. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014).

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.